

Arrêt

n° 259 521 du 24 aout 2021

dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Bamiléké, de confession chrétienne évangélique. Vous êtes né à Yaoundé le 27 octobre 1986. Vous avez vécu à Yaoundé, à l'exception de

deux ans passés à Mbalmayo pendant votre scolarité. Vous avez été à l'école jusqu'en 3e secondaire, vous avez ensuite fait une formation en menuiserie et vous êtes menuisier-ébéniste-décorateur. Vous êtes célibataire, père de deux enfants, l'un vivant à Yaoundé, l'autre à Douala. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. Le 24 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous installez votre établissement de menuiserie à Yaoundé. Après avoir exposé un meuble à l'extérieur de votre établissement, vous faites la connaissance de Mr [T.], qui vous passe commande notamment du meuble exposé, de lits et d'autres meubles pour sa maison. Peu après, il achète la parcelle sur laquelle se trouve votre établissement ainsi que ceux de quatre ou cinq voisins et vous charge de récolter le loyer des autres locataires en fin de mois. Mr [T.] gagne ensuite de nombreux marchés publics dans lesquels il vous implique. Ainsi, vous travaillez à la réalisation de meubles et d'aménagements en bois notamment pour l'hôpital d'Ebolowa, pour le projet Memve'ele, pour le projet de chemin de fer Mbalam, pour certains de ses partenaires tels le groupe Sims et Tchappi Charles, une ONG à qui vous livrez des bancs scolaires pour le Tchad. Mr [T.] gère également des stations essence et fait de l'importation de vin de Bordeaux.

En 2013 ou 2014, Mr [T.] devient membre de la BOCOM, une association d'hommes d'affaires qui gèrent des produits pétroliers ainsi que des produits pour la transformation et le recyclage des déchets. Il vous invite à participer aux affaires, aux réunions, mais vous refusez parce que vous préférez travailler dans votre domaine de formation, la menuiserie, avec vos employés. En avril 2016, Mr [T.] vous obtient un nouveau marché pour la DGSN (police camerounaise). Il s'agit d'une commande de mille lits, avec deux mille mousses et deux mille couvertures, et pour la première fois depuis que Mr [T.] vous implique dans les marchés, vous signez un engagement avec la DGSN. Vous commencez les travaux en faisant appel à d'autres collègues pour qu'ils réalisent chacun entre cinquante et soixante lits pour pouvoir livrer à temps. Vous faites également un emprunt à la banque CCA et vous vous mettez d'accord avec Mr [T.] pour garder les mensualités des parcelles pour pouvoir effectuer les travaux. Cependant, en décembre 2016, Mr [T.] vous annonce que vous devez évoluer, et que, pour cela, vous devez sacrifier l'un de vos fils. Il vous demande d'amener la photo de l'un de vos enfants à un hôtel et que l'on vous expliquera la suite. Vous paniquez, rentrez à la maison ; le lendemain, votre compagne prend la fuite avec le bébé. Vous ne vous rendez pas au rendez-vous à l'hôtel.

Au bout de quelques temps, vous vous rendez compte que des hommes viennent voir et mesurer le terrain sur lequel se situe votre établissement. Les voisins vous insultent pour leur avoir caché la vente de ce terrain. Vousappelez Mr [T.] en lui demandant pourquoi il ne vous a rien dit. Vous apprenez que le terrain est vendu et que vous devez quitter les lieux. Vous tombez malade et devez en même temps procéder au déménagement. Vous videz la parcelle, envoyez les meubles dans un hangar, sans savoir ce qu'est devenue la machine que vous utilisez.

Un soir après le déménagement, alors que vous rentrez chez vous, vous êtes kidnappé par quatre personnes qui vous emmènent dans une sorte de chantier à Mendong. Elles vous ligotent, vous frappent violemment, et vous demandent seulement si vous vous croyez malin. Le lendemain, un garçon et une fille vous trouvent, ils vous emmènent chez les parents du garçon. Le père, qui est de l'église protestante vous amène chez votre pasteur. Vous lui expliquez ainsi qu'à votre grande sœur, tout ce qui s'est passé. Le pasteur vous dit que vous n'avez que deux solutions, soit partir, soit voir votre vie terminée parce qu'on vous tuera ou vous irez en prison.

Le pasteur vous obtient le visa turc et vous quittez le Cameroun fin mai 2017. Vous passez en Grèce fin juin 2017 où vous faites une première demande de protection internationale dont le résultat est négatif. Vous arrivez en Belgique en septembre 2019. Entretemps, vous avez appris par votre sœur, la seule personne avec qui vous êtes encore en contact au pays, que votre employé [R. B.], qui vous a succédé à la tête de l'établissement, est en prison parce qu'il est accusé de complicité, abus de confiance et escroquerie ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Premièrement, elle estime que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève plusieurs invraisemblances, incohérences et imprécisions dans les propos du requérant, qui empêchent de tenir pour établis le conflit qui l'oppose à M. T. en raison de son refus de se soumettre aux conditions que celui-ci lui imposait dans leur collaboration et au sacrifice qu'il exigeait de sa part, les problèmes que M. T. lui causait pour l'exécution du marché conclu avec la DGSN, soulignant par ailleurs que le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence de ce contrat, ainsi que son enlèvement et les maltraitances perpétrés par des hommes de main de M. T.

La partie défenderesse souligne par ailleurs que le défaut d'honorer des commandes dans le cadre d'un engagement commercial ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er},

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Pour le surplus, elle considère que les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, dont une attestation de suivi psychologique du docteur J. D. du 27 aout 2020, ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

En second lieu, la partie défenderesse considère, au vu des informations recueillies à son initiative, que la situation prévalant actuellement au Cameroun, et plus particulièrement dans la région du Centre dont le requérant est originaire, ne peut pas être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international et qu'il ne peut, dès lors, pas être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/3, [48/4], 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] [,] de l'article 1A (2) de la Convention de Genève [...] [,] de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] [,] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] [,] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative [...] [ainsi que] de l'obligation de motivation matérielle » ; elle souligne également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la « contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp. 3 et 8).

5.2. Elle joint à sa requête neuf nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

- « 3. <https://www.refworld.org/docid/42df60c620.html>
- 4. <http://afrique.le360.ma/autres-pays/societe/2018/07/08/21740-cameroun-depresumes-sorciers-interpelles-dans-le-sud-21740>
- 5. <https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/NewsArchive/S-rail-Ndongo-conseiller-de-Biya-en-sorcellerie-sectes-secr-tes-et-pratiques-occultes-Retro-433277>
- 6. <https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/features /Effroyables-confidences-d-un-officier-sur-les-crimes-rituels-au-Cameroun-417995>
- 7. <https://www.bbc.com/afrique/region/2015/08/150824camerocrime>
- 8. <http://afrique.le360.ma/autres-pays/societe/2019/12/23/28940-cameroun-kidnappings-crimes-rituels-pour-les-parents-vigilance-requise-en-cette-fin-dannee>
- 9. <https://actucameroun.com/2019/10/18/alerte-les-crimes-rituels-sont-de-retour-a-yaounde/>
- 10. <https://agencecamerounpresse.com/societe/les-crimes-rituels-au-cameroun.html>
- 11. <http://www.camer.be/48562/11:1/cameroun-region-de-louest-siege-des-crimes-rituels-q-cameroun.html> »

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. En effet, la partie requérante (requête, pp. 4 et 5) fait d'abord valoir que « la pratique de la sorcellerie est fort répandue au Cameroun et la croyance dans cette pratique également » ; à cet effet, elle reproduit différents extraits des articles joints à la requête (voir ci-dessus, point 5.2) pour établir l'existence de crimes rituels au Cameroun, pratique largement répandue dans le milieu des hommes d'affaires camerounais notamment, et en conclut que les faits relatés par le requérant sont crédibles. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a produit « aucune information objective sur la pratique de la sorcellerie par l'élite camerounaise » et qu' « il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée ».

En l'espèce, le Conseil ne peut accueillir favorablement la demande d'annulation telle qu'elle est formulée par la partie requérante.

En effet, la décision attaquée ne met pas en cause la pratique de la sorcellerie au Cameroun ni l'existence d'actes criminels en relation avec cette pratique ; elle estime par contre que le récit du requérant manque de crédibilité au vu des nombreuses invraisemblances et incohérences qu'elle a relevées dans ses propos de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis ni le conflit qui l'oppose à M. T. du fait de son refus de se soumettre aux conditions que celui-ci lui imposait et au sacrifice qu'il exigeait de sa part, ni le marché conclu avec la DGSN, soulignant également que le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence de ce contrat. Le Conseil rappelle à cet égard que, si la partie défenderesse est tenue de tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, l'incidence de ces éléments dans l'examen du bienfondé de la crainte alléguée par le requérant doit être évaluée en fonction du récit sur lequel il fonde sa demande de protection internationale.

9.2.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement l'ensemble des motifs de la décision, qui mettent en cause les faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; en effet, elle formule une critique très générale, se limite pour l'essentiel à réitérer les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, p. 5) et ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.2.2. En particulier, dès lors que le requérant ne gère qu'une petit établissement de menuiserie, d'ébénisterie et de décoration, la partie défenderesse estime invraisemblable que M. T. lui demande d'adhérer au groupe BOCOM, qui, lui, regroupe des entreprises figurant parmi les grandes compagnies camerounaises, et attende ainsi de lui qu'il participe à des réunions où se rencontrent des hommes d'affaires dirigeant des entreprises dans des secteurs industriels de pointe, la partie défenderesse sous-entendant ainsi que le requérant n'a par conséquent pas dû répondre à une telle sollicitation ; elle en conclut que le conflit entre M. T. et lui, qu'invoque le requérant, et, partant, la demande de sacrifice de M. T., ne sont pas crédibles (décision, p. 2).

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne rencontre pas cette invraisemblance, qui porte atteinte à la crédibilité de son récit et que le Conseil estime pertinente.

La partie requérante fait par contre valoir que « le requérant n'a jamais déclaré que le sacrifice demandé [par M. T.] avait pour but qu'il rejoigne le BOCOM » ; à cet égard, la partie requérante soutient que les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 12, p. 18), selon lesquels M. T. voulait qu'il fasse ce sacrifice pour « adhérer à ses hommes d'affaires », doivent être interprétés comme signifiant « pour devenir business man et plus simple ouvrier » (requête, p. 5).

Le Conseil constate d'abord que la décision ne prétend nullement que le requérant aurait déclaré que le sacrifice avait pour but qu'il rejoigne le BOCOM.

Ensuite, quelle que soit l'interprétation à donner aux propos précités que le requérant a tenus au Commissariat général, le Conseil constate en tout état de cause qu'il y a déclaré à plusieurs reprises que M. T. a exigé de lui que, pour obtenir le marché de la DGSN (p. 11), il devait pratiquer un sacrifice d'un de ses enfants et que, pour disposer de l'argent nécessaire à la réalisation de ce contrat, M. T. posait la condition du sacrifice de son fils (pp. 18 et 19). Or, en réponse à une demande de renseignements du Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), le requérant a très clairement expliqué, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, p. 5), que c'est M. T. qui « a signé le contrat avec la DGSN en présence du délégué de la DGSN », que lui-même n'a « pas signé de contrat avec la DGSN », mais qu'il a « signé l'engagement » « des travaux des lits » « dans les locaux de la DGSN » « en présence de la secrétaire de la DGSN » « en tant que directeur des établissements Cheminot et responsable des commandes ». Par conséquent, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision (p. 3) aux termes duquel, outre que le requérant ne produit pas une copie du contrat avec la DGSN ou, à tout le moins, de l'engagement des travaux à effectuer, « puisque c'est [...] [M.] [T.] qui a signé le contrat avec la DGSN, qu'en fin de compte [...] c'est donc lui qui est responsable de la livraison vis-à-vis de la DGSN, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que [...] [M.] [T.] vous mette des bâtons dans les roues dans l'exécution du contrat qu'il a lui-même conclu », notamment en exigeant de lui qu'il pratique le sacrifice d'un de ses fils.

Le Conseil constate à nouveau que la requête ne rencontre pas cette invraisemblance.

9.2.3. Le Conseil considère que ces réelles invraisemblances ôtent toute crédibilité aux déclarations du requérant relatives à l'existence d'un conflit entre M. T. et lui en raison de son refus de se soumettre aux conditions que M. T. lui imposait et au sacrifice humain qu'il exigeait de lui.

Par conséquent, les pièces annexées à la requête et relatives à la sorcellerie et à l'existence de crimes rituels au Cameroun manquent en l'espèce de toute pertinence.

9.2.4. Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les incohérences et invraisemblances, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir les faits qu'il invoque et la réalité de la crainte qu'il allègue.

9.3.1. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique établie le 27 aout 2020 par un ethno-psychologue produite par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier

administratif, pièce 23/2), la requête (p. 6) souligne que « [l]a partie adverse ne conteste pas la souffrance psychologique du requérant mais estime toutefois que l'origine des problèmes rencontrés ne peut pas être établi via cette souffrance psychologique », et fait valoir que « l'arrêt R. C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 précise, à cet égard, en son § 53, que lorsqu'un certificat médical a été déposé, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'éarter la demande » ; elle précise que le Conseil a appliqué cette jurisprudence à plusieurs reprises et cite son arrêt n° 99 380 du 21 mars 2013. La partie requérante ajoute que le Conseil « a déjà considéré que la fragilité d'un candidat réfugié pouvait avoir un réel impact sur la cohérence de ses déclarations et devait, dans certains cas, permettre l'octroi d'un large bénéfice du doute », affirmation qu'elle illustre par un extrait de l'arrêt n° 11 831 du 27 mai 2008.

9.3.2. A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles physiques ou psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les séquelles et la pathologie constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

9.3.2.1. D'une part, si l'attestation de suivi psychologique (p. 2) précise que le requérant « semble souffrir de « [...] trouble de l'attention » et « se présente comme psychologiquement fragile/fragilisée ce qui se confirme au cabinet lorsqu'il relate son vécu », et insiste sur l'importance « de ménager - cognitivement et émotionnellement - [le requérant] » et d'observer « une certaine circonspection en termes de contradiction ou de discours lacunaire qui ne devraient pas nécessairement être mis sur le compte d'une tentative de manipulation ainsi que discréder la véracité et l'authenticité du vécu du [requérant] », sans plus de précisions, le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 12) que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique du requérant, et qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'il a vécus au Cameroun. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses invraisemblances dans son récit.

9.3.2.2. D'autre part, ce document (p. 1) atteste que le requérant « souffre sous une modalité à fort codage culturel : maraboutage/"mysticisme", attaques de magie et d'esprit », qu' « [il] semble souffrir de stress chronique : fuite dans les idées, angoisse, somatisation, trouble de l'attention », et qu' « un symptôme récurrent de persécution [le] fragilise » ; il expose ensuite les faits que le requérant dit avoir vécus au Cameroun et précise que « [c]es événements sur le plan « réel » et « métaphysique » ont nourri une forme de PTSD » ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de l'ethno-psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayée, cette attestation psychologique n'apporte pas d'éclairage, autre que les propos du requérant, sur la probabilité que les symptômes qu'elle constate soient liés aux faits exposés par lui à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été agressé et maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate ; elle ne dispose pas d'une force probante

de nature à établir les maltraitances que le requérant dit avoir subies ainsi que les raisons pour lesquelles elles lui ont été infligées et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

En tout état de cause, ce rapport psychologique ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010) ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du traumatisme constaté.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ce document, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

9.4. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3), selon lequel « [I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.5. La partie requérante (requête, p. 7) se réfère en outre à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 8135 du 29 février 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants : « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ...* ».

Le Conseil constate, à titre liminaire, que l'arrêt n° 8135 a été pris le 28 février 2008, et non le 29, et qu'il n'illustre aucunement la jurisprudence citée. Néanmoins, le Conseil observe que l'extrait reproduit dans la requête concerne bien une jurisprudence constante du Conseil ; ainsi, par exemple, le point 4.3 de son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 est rédigé de la manière suivante :

« *Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.6. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 8).

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Le Conseil relève ensuite que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3. Enfin, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire » du 1^{er} octobre 2019 (mise à jour disponible sur

<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>, et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019), qu'il n'existe pas actuellement dans la région du Centre du Cameroun, où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Centre du Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE